

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ATOFA 1929.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1929	Pages
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
9 octobre.... Arrêté n <sup>o</sup> 511, portant au coefficient 5, les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux.....	423
9 octobre.... Arrêté n <sup>o</sup> 512, réglementant sur le territoire de la Colonie la tenue des dépôts restreints de médicaments.....	424
9 octobre.... Arrêté n <sup>o</sup> 513, autorisant l'ouverture de la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de "Vairaatea", "Pinaki" et "Vahitahi", du 1 <sup>er</sup> novembre 1929 au 1 <sup>er</sup> mars 1930.....	424
9 octobre.... Arrêté n <sup>o</sup> 515, modifiant l'arrêté du 26 avril 1923 établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles.....	425
9 octobre.... Arrêté n <sup>o</sup> 519, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe sur la propriété bâtie et de la taxe sur la vérification des poids et mesures pour l'année 1929, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Borabora, Marquises, des Tuamotu, de Tubuai-Raivavae.....	425
9 octobre.... Arrêté n <sup>o</sup> 524, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget municipal de l'exercice 1929.....	426
11 octobre.... Décision n <sup>o</sup> 531, nommant une Commission en vue d'une réforme judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.....	426
Extraits.....	426
<b>AVIS OFFICIELS</b>	
Ministère des Colonies. — Avis.....	427
Circulaire à Messieurs les Chefs de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.....	428
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	429
Service des Contributions. — Avis.....	429
Service Topographique. — Avis.....	429
Secrétariat Général — Avis d'adjudication.....	430
Manifestation de solidarité coloniale (18 <sup>e</sup> liste).....	430
Croix-Rouge Française. — Avis.....	432

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 septembre 1929.....	433
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> octobre 1929.....	433

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de septembre 1929.....	432
Observations météorologiques du mois d'août 1929.....	437
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1929.....	436

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	434
— commerciales et avis divers.....	434

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 511, portant au coefficient 5, les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux.

(Du 9 octobre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, décidant que les Gouverneurs détermineront par arrêtés rendus en Conseil, sous la forme de règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel intéressé, le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu les divers arrêtés modifiant la hiérarchie et la solde du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté local du 14 février 1928, déterminant les conditions de reclassement des fonctions et de la régularisation des soldes du personnel des cadres locaux ;

Vu les arrêtés du 14 février 1928, portant modification aux soldes, à la hiérarchie et aux cadres des personnels des cadres locaux ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il importe de fixer un coefficient en vue de permettre de suivre les proportions dans lesquelles les traitements des personnels des cadres locaux ont été augmentés en prenant pour base les soldes payées avant guerre et les traitements perçus présentement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,  
Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux sont portés au coefficient 5, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Art. 2. — Les personnels qui perçoivent actuellement des soldes supérieures à celles d'avant guerre majorées du coefficient 5, continueront à en bénéficier.

Art. 3. — Des arrêtés interviendront pour déterminer et fixer l'effectif, la hiérarchie et les traitements du personnel de chaque cadre local.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 512, réglementant sur le territoire de la Colonie la tenue des dépôts restreints de médicaments.

(Du 9 octobre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1927, réglementant la tenue de dépôts de médicaments dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les doléances présentées au Chef de la Colonie par les indigènes habitants les îles isolées des Archipels et l'impossibilité pour eux dans l'état actuel de la législation de se procurer des médicaments ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Médecin-Chef du Service de Santé,

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans toutes les îles des Archipels où il n'existe ni pharmacie, ni dépôt régulier réglementé par l'arrêté du 8 juin 1927, les pharmaciens diplômés exerçant au chef-lieu pourront constituer des dépôts réduits de médicaments.

Ces dépôts réduits confiés à des personnes agréées par l'Administration seront composés des médicaments compris dans la liste suivante :

## 1° — Médicaments :

Comprimés d'aspirine à 0 gr. 50	— en tubes de 20 comprimés.
Comprimés de quinine à 0 gr. 25	— en tubes de 20 "
Huile de ricin	— en bouteilles de 30 grammes.
Huile de foie de morue	— en bouteille champenoise de 400 cm3.
Sulfate de magnésie	— en paquet de 30 grammes.
Sirop pectoral (formule autorisée)	
(Benzoate de soude : 5 gr.)	
(Sirop Desessartz-tolu : 150 cm3.)	
Savon pyrèthre	— en tube de 30 grammes.
Permanganate de potasse	— en paquet de 1 gramme.
Pommade d'Hermerich	— en pot ou boîte en bois de 250 gr.
Pommade à l'oxyde de zinc	— en tube de 30 grammes.
Sirop d'ipéca	— en bouteilles de 30 cm3.
Teinture d'iode	— en bouteilles de 30 cm3.
Vaseline boriquée	— en tubes de 30 grammes.

## 2° Objets de pansement et accessoires.

Bandes de coton	— Sparadrâp adhésif à l'oxyde de zinc.
Coton hydrophile	— Canules et seringues,
Gaze hydrophile	

Tous les médicaments ci-dessus autorisés seront emballés en des récipients tels que le dépositaire n'ait en aucun cas à faire de manipulation de détail. Chaque flacon ou emballage portera en français et en tahitien toutes indications utiles à l'emploi.

Art. 2. — Ces mêmes dépôts pourront être confiés par les pharmaciens diplômés aux capitaines des goëlettes munis d'une autorisation.

Art. 3. — Les autorisations des dépôts réduits seront délivrées par le Secrétaire Général du Gouvernement après avis de l'Administrateur de l'Archipel où doit avoir lieu le dépôt.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i., Le Chef du Service de Santé,

H. GENTIL.

D<sup>r</sup> GUÉRARD.

ARRÊTÉ n° 513, autorisant l'ouverture de la pêche des huitres nacrées et perlières dans les lagons de " Vairaatea " " Pinaki " et " Vahitahi ", du 1<sup>er</sup> novembre 1929 au 1<sup>er</sup> mars 1930.

(Du 9 octobre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, sur la pêche des nacres perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Gambier en date du 26 août 1929 ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Administrateur des Gambier ;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche des huitres nacrées et perlières par plongeurs à nu est autorisée dans les lagons de " Vairaatea ", " Pinaki " et " Vahitahi ", du 1<sup>er</sup> novembre 1929 au 1<sup>er</sup> mars 1930 dans les conditions de l'arrêté du 27 mars 1929 ;

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

L'Administrateur des Gambier,  
D<sup>r</sup> DEZOTEUX.

ARRÊTÉ n° 515, modifiant l'arrêté du 26 avril 1923 établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles.

(Du 9 octobre 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le télégramme ministériel n° 31 du 21 avril 1923;

Vu l'arrêté du 26 avril 1923 établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles;

Considérant qu'en l'état actuel des textes, la prime à la fabrication établie par l'arrêté précité favoriserait l'exportation des nouveaux produits industrialisés sur l'étranger au détriment des relations commerciales avec la Métropole;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du 26 avril 1923, établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1. — Nouvelle rédaction: Dans le but de favoriser dans les Etablissements français de l'Océanie, l'installation d'usines tendant à l'industrialisation de produits agricoles ou maritimes non encore exploités, une prime à la fabrication, calculée à raison de 0.02 par franc sur le montant de la valeur de leurs exportations à l'étranger et de 0.01 par franc sur le montant de la valeur de leurs exportations en France et aux Colonies Françaises, sera consentie, dans les conditions ci-dessous indiquées et pour une durée de cinq années à dater de l'ouverture de leurs usines, aux industriels qui en feront la demande.

Art. 3. — Nouvelle rédaction: L'autorisation de principe une fois concédée et l'usine étant ouverte, la prime sera payée sur état nominatif et trimestriel dressé par le Service des Contributions et appuyé d'un certificat constatant le paiement préalable des droits et taxes d'exportation.

Art. 4. — Nouvelle rédaction: Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé du contrôle du fonctionnement des usines bénéficiant de la prime pour ce qui est des mesures prévues à l'art. 2 du présent arrêté. Les industriels devront s'engager à lui fournir tous les renseignements et le mettre à même de recueillir tous les éléments nécessaires à son contrôle.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 519, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe sur la propriété bâtie et de la taxe sur la vérification des poids et mesures pour l'année 1929, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Borabora, Marquises, des Tuamotu, de Tubuai-Raiavatae.

(Du 9 octobre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 762, du 29 décembre 1928, réglementant la taxe sur les chiens dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 763, fixant le taux de la prestation rurale dans la Colonie;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913, et 22 janvier 1921;

Vu les arrêtés des 22 mai 1929 et du 2 août 1929, modifiant le taux de la taxe sur les voitures;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, sur la propriété bâtie;

Vu les arrêtés du 25 janvier 1883, 15 mai 1889, 11 août 1924 et 27 juin 1929, sur la vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de: dix-sept mille trois cent trente-trois francs cinquante-trois centimes savoir:

##### PERCEPTION DE PAPEETE.

###### Rôle principal de 1929.

Droits de vérification des poids et mesures.....	5.006 80	
Total de la perception de Papeete.....		5.006 80

##### PERCEPTION DE TARAVAO.

###### Rôle principal de 1929.

Droits de vérification des poids et mesures.....	1.187 40	
Total de la perception de Taravao.....		1.187 40

##### PERCEPTION DE MOOREA.

###### Rôle principal de 1929.

Droits de vérifications des poids et mesures.....	442 »	
Total de la perception de Moorea.....		442 »

##### PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

###### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1929.

Prestation rurale.....	126 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Patentes fixes.....	1.289 57	
— proportionnelles.....	420 »	
Formules.....	80 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti....		1.946 87

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle principal de 1929.*

Taxe sur les voitures.....	5.099 39	
Frais d'avertissement.....	5 80	
Total de la perception des Tuamotu.....		5.105 19

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

Prestation rurale.....	2.772 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Patentes fixes.....	518 75	
— proportionnelles.....	116 62	
Formules.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	2 60	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae....		3.449 97

## PERCEPTION DE RAIVAVAE.

*Rôle principal de 1929.*

Propriété bâtie.....	195 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
Total de la perception de Raivavae.....		195 60
Total général.....		<u>17.333 53</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 524, portant ouverture d'un crédit supplémentaire titre du Budget municipal de l'exercice 1929.

(Du 9 octobre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la lettre en date du 4 octobre 1929, du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation d'un crédit supplémentaire voté par le Conseil Municipal dans ses séances des 23 et 30 août 1929;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au chapitre 4, article 2 du Budget municipal de l'exercice 1929, un crédit supplémentaire de : *Six mille deux cents francs* (6.200 fr.).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1929.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

H. GENTIL.

DÉCISION n° 531, nommant une Commission en vue d'une réforme judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 octobre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la nécessité de réorganiser la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, pour en rendre l'Administration plus rapide et moins coûteuse;

Vu la multiplicité des textes dont la codification et la revision s'imposent;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission est constituée qui aura pour but l'élaboration d'un projet de décret portant réorganisation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'administration de la Justice, et codification après revision, s'il échet, des textes qui y sont appliqués.

Art. 2. — Feroit partie de cette Commission :

Le Chef du Service Judiciaire, *Président* ;

Le Président du Tribunal Supérieur ;

Le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete ;

M<sup>e</sup> Sigogne, Avocat-Défenseur, désigné par ses confrères ;

Le Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement ;

Le Chef du Service des Douanes ;

M<sup>e</sup> Dubouch, Notaire à Papeete.

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Elle pourra entendre toute personne et recueillir tous renseignements utiles. Un procès-verbal sera dressé et transmis à M. le Chef de la Colonie dans les plus brefs délais.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

DE MONTI ROSSI.

## EXTRAITS

## Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 506, en date du 30 septembre 1929, sont nommés dans le Conseil de district de Raivavae :

*Président* : Tahuna a Tetuamanuhiri.

*Président-adjoint* : Tamatoa a Taputu.

Par décision du Gouverneur, n° 509, en date du 3 octobre 1929, M. Georges Linval, Juge-suppléant près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete, est nommé Substitut p. i. du Procureur de la République.

Par décision du Gouverneur, n° 510, en date du 9 octobre 1929, M. Salle, Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete, est désigné, aux lieu et place de M. Didier, absent, pour faire partie de la Commission d'examen d'aptitude professionnelle des candidats aux emplois réservés de la 3<sup>me</sup> catégorie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 514, en date du 9 octobre 1929, le remboursement de la somme de : *trente francs dix centimes*, sera faite à M<sup>me</sup> Marguerite Teissier, comme suit :

Taxe sur la propriété, bâtie exercice 1929.....	30 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>30 10</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 516, en date du 9 octobre 1929, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à MM. Williams et Ahnne, s'élevant à la somme de : *quatre cent dix francs quarante-un centimes*, savoir :

Octroi de mer (exercice 1929).....	166 69
Douane.....	184 61
Taxe de remplacement.....	59 11
Total.....	<u>410 41</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 517, en date du 9 octobre 1929, le Trésorier-Payeur, est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de : *cent cinquante et un francs soixante et onze centimes*, en faveur de M. Lévy Charles, savoir :

Taxe sur les voitures (exercice 1929).....	151 71
--	--------

Par arrêté du Gouverneur, n° 518, en date du 9 octobre 1929, le Trésorier-Payeur, est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. R. Scholtz, s'élevant à la somme de : *cent quarante-deux francs, quatre-vingt-dix-sept centimes*, savoir :

Droits d'octroi de mer (Exercice 1929).....	84 37
Droits de douane » .....	58 60
Total.....	<u>142 97</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 520, en date du 9 octobre 1929, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de : *soixante quinze francs*, en faveur de M. Emile Lévy, soit :

Taxe sur la propriété bâtie (Exercice 1929).....	75 »
--	------

Par arrêté du Gouverneur, n° 521, en date du 9 octobre 1929, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de : *mille vingt-six francs vingt centimes*, savoir :

M. Reynolds.

Prestation rurale (exercice 1929).....	126 »
Frais d'avertissement » .....	0 10
	<u>126 10</u>

M. Léon Vernaudon.

Taxe sur la propriété bâtie (exercice 1929).....	900 »
Frais d'avertissement.....	0 10
	<u>900 10</u>
	<u>1.026 20</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 522, en date du 9 octobre 1929, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de : *quatre cent quatre-vingt-treize francs dix-huit centimes*, en faveur de M. Le Gayic Alexandre, savoir :

Taxe sur une voiture (Exercice 1929).....	493 08
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>493 18</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 523, en date du 9 octobre 1929, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 août 1929, est ainsi modifié : Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme globale de : *soixante et un mille quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix centimes*, représentant la différence entre les 5/12 des anciennes taxes et les 5 1/12 des nouvelles applicables aux voitures soit :

Montant du dégrèvement exercice 1929.....	61.094 70
---	-----------

Par décision du Gouverneur, n° 525, en date du 10 octobre 1929, une permission d'absence de 40 jours à compter du 21 septembre 1929, est accordée pour raisons de santé à M<sup>lle</sup> Coppenrath Pauline, Directrice de l'Ecole maternelle de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 526, en date du 10 octobre 1929, une permission d'absence de 15 jours à compter du 18 septembre 1929, est accordée à M<sup>me</sup> Temaurioraa Olivia, Institutrice du cadre local, Directrice de l'Ecole de Teavaro.

Par décision du Gouverneur, n° 527, en date du 10 octobre 1929, un congé de maternité de deux mois à compter du 20 septembre 1929, est accordé à M<sup>me</sup> Keck, Directrice de l'école de Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 528, en date du 10 octobre 1929, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, le Père Paul Maze, est chargé à titre provisoire dans les Iles Tuamotu administrativement rattachées aux Gambier, d'établir et de diriger l'enseignement du tahitien dans les Ecoles fonctionnant sous le contrôle de l'Administration et dont l'ouverture est autorisée dans les districts de Reao, Tatakoto et Vahitahi.

Par décision du Gouverneur, n° 529, en date du 11 octobre 1929, la démission de ses fonctions de facteur-chef offerte par M. Teraimana a Uravini, est acceptée à compter du 7 octobre 1929.

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 3 octobre 1929, M. Cyrille Dauphin, est nommé Secrétaire d'état-civil du district de Hao (Tuamotu), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 7 octobre 1929, M. Tekuravehe Joseph, est nommé Instituteur auxiliaire en langue tahitienne à Vahitahi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

### AVIS OFFICIELS

#### MINISTÈRE DES COLONIES

##### AVIS

Le *Journal officiel* de la République Française du 8 octobre 1929 publie un arrêté du 7 octobre, ouvrant le 9 janvier 1930 la première session des examens spéciaux pour l'attribution du Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires aux Colonies.

**CIRCULAIRE à Messieurs les Chefs des districts de Tabiti, Moorea, et Makatea.**

Il m'a été signalé que dans les écoles des districts, certains enfants sont privés de nourriture tous les jours à midi sous le prétexte que, leur domicile étant éloigné de l'école, ils ne peuvent y retourner prendre leur repas.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences fâcheuses de cette négligence inexcusable de la part des parents.

A l'âge scolaire, l'enfant est en pleine période de croissance. De plus, il court, il se donne du mouvement, il dépense ses forces. Pour toutes ces raisons il a besoin d'une alimentation fortifiante, donnée à des heures régulières, et en quantité suffisante. Ces trois conditions sont nécessaires pour assurer sa croissance normale et le bon entretien de sa santé. Il faut donc que l'enfant mange à midi. La privation de ce repas tous les jours répétés entrave son développement, provoque de la faiblesse, et le laisse sans résistance devant la maladie.

Au point de vue moral le danger n'est pas moins grand. Que peut penser l'enfant délaissé en voyant à midi ses camarades manger avec appétit les provisions qu'ils ont apportées? Ne comprendra-t-il pas qu'il est négligé par ses parents? N'en ressentira-t-il pas quelque amertume à leur égard?

Alors, poussé par la faim, il se laissera tenter, il ira marauder aux alentours de l'école. Inconsciemment il apprendra à subvenir à ses besoins en s'emparant du bien d'autrui. De là à puiser dans les paniers de ses camarades, à chercher de l'argent dans leur pupitre, il n'y a qu'un pas. un pas vite franchi. Plus tard, il s'enhardira davantage et ce seront les pains déposés le matin par le boulanger devant les maisons qui disparaîtront. Par la négligence de ses parents, l'enfant sera devenu un petit voleur.

Les développements ci-dessus ne sont pas un pur travail d'imagination. Ils reposent malheureusement sur des faits observés.

En résumé, l'insuffisance d'alimentation nuit à la santé des enfants; elle leur donne une idée fautive des sentiments et des devoirs qui doivent exister au sein de la famille; elle les incite à marauder et à voler.

C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien insister auprès des familles pour leur faire comprendre toute l'importance que j'attache à cette question.

Les tahitiens ont la réputation d'avoir le culte des enfants; il faut respecter cette tradition et la maintenir avec un légitime orgueil.

Rien d'ailleurs n'est plus simple, et les moyens pour arriver au but sont à la portée de toutes les familles. Voici comment on procède par endroits:

Certains enfants apportent à l'école chaque matin un panier garni de provisions prêtes à être consommées sans aucune préparation.

D'autres apportent des aliments crus et les font cuire sur un feu de bois à la sortie de la classe.

D'autres encore apportent de l'argent pour acheter du pain et parfois des provisions dans une boutique peu éloignée de l'école. Dans ce cas, l'instituteur ou l'institutrice exige que les denrées achetées lui soient montrées pour avoir la certitude que l'argent n'a pas été détourné de sa destination.

Je suis convaincu que la présente circulaire, commentée par vous, sera suffisante pour faire cesser le mal qui vient d'être signalé. Cette question est du reste si capitale que la loi a prescrit des sanctions contre les parents qui ne donnent pas à leurs enfants les soins nécessaires.

BOUGE

**PARAU FAAATI na te mau Tavana mataeinaa no Tabiti, Moorea e Makatea.**

Ua roo mai nei te parau e, i roto i te mau haapiira no te mau mataeinaa. te vai ra te vetahi mau tamarii o te ore e haata-mâahia i te mau mahana atoa i te hora avatea no te mea e vahi atea to ratou mau utuafare i te fare haapiiraa, eita atu ra ratou e hoi i reira tamâa ai.

Te faara atu nei au ia outou i nia iho i te mau hopea iino e tupu na roto i taua faatereraa tia ore a te mau metua ra.

I roto i te tau e haere ai te tamarii i te haapiiraa ra. te tupu ra ia to ratou tino. E a taa ê atu ai ia, te horohoro haere nei te tamarii, te hauti nei e te rohirohi ra ia to ratou ra tino. No te reira ra mau tumu, ei mâa maitai ta ratou e tia ai, itoito te tino, ia faaa-maite-hia te mau hora tamâaraa, e ia ravai hoi te mâa e tia ai.

O na vahi ia e au no te haatupu-maitai-raa i te tino ia ore ia roohia e te ma'i. la faamuhia ia te tamarii i te hora avatea e tia ai. la haapoahia te tamarii i te mau mahana atoa ra i te hora avatea, e ore ia to'na tino e tupu maitai, e riro oia i te haaparuparuhia e te haatupuâmaihia.

I te pae hoi no te haapaoraa i te peu maitatai ra, e rave rahi atoa â ia te mau ino e noa mai. E aha ia te manao o taua mau tamarii haapao-ore-hia ra ia ite atu ratou i te tahi iho i te amuraa mai i te mâa ta ratou i afai atu no te hora avatea ra? Eita anei ia ratou e manao iho ê e mau metua haapao ore to ratou i te tamarii? Eita anei ia ratou e inoino iho?

No te rahi o to ratou ra poia, e riro ia ratou i te aiharuma haere i te mâa na te pae fare haapiiraa ra. Te haapii ra ia i te imi i to ratou iho ra maitai na roto i te rave noa mai i ta vetahi ê ra taoa. E mai reira, e riro ia ratou i te paheru haere na roto i te arairi mâa a to ratou ra mau hoa rii e a ore ra i te rave eiâ noa i te moni na roto i te mau iri papairaa, e i muri mai ra, o te faraoa ia o tei vaiihohia i mua mai i te mau utuafare ra te riro i te eiâ. No te haapao ore a te mau metua ra, mâtau atu ra ia te tamarii i te hara eiâ.

Eere te mau parau i nia nei i te mea manao-noa-hia; e mau vahi ite-papu-hia taua mau mea ra.

Riro maoti atu ra ia te ravai ore o te mâa ra ei faaino i te tino o te tamarii; na te reira e faahuru ê to ratou ra manao i te mau peu e te mau haapaoraa e au i roto i te opû fetii ra e na te reira atoa hoi e aratai ia ratou na nia i te eâ o te aiharuma e te eiâ.

No reira vau i ani atu ai ia outou ia poroi hua atu outou i te feia metua e ara maitai i taua vahi ra mai te faaite maitai atu ia ratou ê e vahi manaonao rahi roa na'u taua vahi ra.

Ua roo te parau ê e feia here to Tahiti nei i ta ratou ra mau tamarii; e tia maoti ia ia ratou ia tamau maite i taua roo ra ma te aau teitei.

E maraa ohie noa taua vahi ra i te mau taata atoa, e teie te mau ravea i haapaohia i e vetahi mau vahi:

E afai te vetahi man tamarii i ta ratou mâa ama noa i roto i te ete ia haere i te haapiiraa i te poipoi roa;

Ta te tahi pae ra, e afai ia te mâa ota, e ia oti mai te haapiiraa tunu iho ai taua mâa ra i nia i te hoe auahi ta ratou e tahu i te pae fare haapiiraa.

E afai hoi ve tatahi i te moni rii hoo faraoa e te inai i roto i te fare toa fatata mai i te haapiiraa. Te reira huru ra, na te orometua haapii ia e hiopoa te mâa i hoohia mai ia ore te moni ia haa-mauahia no te tahi atu mau ohia.

Te tiaturi papu nei au e ia ferurii iho e outou teie nei parau i mua i te aro o te feia e au ia faaitehia ra, e riro ia taua ino ra i te ore noa. E te mea e ite ai hoi tatou ê e vahi ture taua vahi ra, e utua tei faataahia na te mau metua o tei ore i haapao maitai i ta ratou ra mau tamarii.

BOUGE.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général pendant 15 jours consécutifs à compter du 16 octobre 1929, sur une demande formulée par M. Wong Chou, n° 2624, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à essence, destiné à la fabrication d'eaux gazeuses, sur un terrain lui appartenant, sis à Papeete, dans la portion de la rue des Beaux-Arts, comprise entre les rues des Marais et de Rivoli.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> novembre 1929 à 17 heures.

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire enquêteur.

Papeete, le 4 octobre 1929.

*Le Secrétaire Général p i.,*

H. GENTIL.

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année prochaine.

#### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions des arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 mai 1929, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les personnes qui dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante. Dans ce cas, acheteur et vendeur devront adresser au Service des Contributions une déclaration de mutation de propriété.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

### AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1930, devant servir à l'établissement des rôles de patentes de la prestation rurale de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au bureau des contributions directes du 13 au 24 décembre 1929.

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

#### *Parau faaite.*

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

#### AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 9 août 1927, commenceront dans le district d'Afaahiti le 15 novembre 1929.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou les ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable, et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 15 novembre 1929, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan

annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai les propriétaires défailants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés une procédure toujours onéreuse, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

Papeete, le 5 octobre 1929.

*Le Chef du Service Topographique,*  
Capitaine ROBIN.

### PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te 15 no novema 1929, i roto i te mataeinaa ra o Afaahiti, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaue raa no te 9 no atete 1927.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Papara e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia tae hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e rave hia'i taua mau ohipa taniuniuraa fenua ra, o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia'i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e, ia, e na rapae au ae i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohié i te ohipa teie nei vahi i titau hia'tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faaite mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau a'e i te 15 no novema 1929 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e e taniuniu hia te mau fenua e'e vetahi e ra, e titau hia'tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau reni no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raau tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea e'e, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa'tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa'tu a ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua, eere hoi te taotia raa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faaite mai i te mau faito raa ato'a e hinaaro-hia no te faatia raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia'u mau i to ratou ra huru i te taima a taniuniu hia'i.

Area ra, e tauturu noa'tu, ma te taima ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manuia ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia'i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a no te taotia raa'tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia ra e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofai otia o ta ratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniuraa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faauerua no te 4 no Atopa 1913, ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho, eere ia taniuniuraa i te mea mana roa. Na te hoe ia parau tapao e faaite i taua vahi ra, o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 avaé, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haera atu i reira e hio ai.

I roto i taua area [ra e 6 avaé, e nehenehe noa ia te mau fatu

fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra, i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area ra, na mua na ia ratou i te aufau i te mau taima no te haere raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia'tu ta ratou ra mau horo raa; e vai iho a taua mau taima ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia teiaha noa i te mau taima rarahi, te ani maru atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tono mai a ratou i to ratou mau mono i te mahana rave hia'i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

*Te Raatira Faatere ohipa niuniu fenua.*  
Capitaine ROBIN.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, à l'adjudication de l'entreprise d'une *exploitation téléphonique* dans l'île de Tahiti pendant vingt années du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 30 juin 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

## MANIFESTATION

**de solidarité coloniale en faveur des sinistrés  
des Antilles.**

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia  
ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes .....

61.071 25

### District de Hakahau

Bruneau Henri.....	25 »
Fiu Samuel.....	15 »
Teikimoutoua.....	15 »
Kohiteao.....	5 »
Teikiutopu.....	5 »
Tai ki tu toio.....	15 »
B. Alvarado.....	10 »
Kiihapaa.....	15 »
Tahiahika.....	15 »
Kohiputoka.....	15 »
Teikipamoana.....	5 »
Lorenza Takaoa.....	5 »
Tiakahau.....	5 »
Colette Putona.....	20 »
Félicité.....	15 »
Taaki.....	15 »
Teata.....	5 »
Antoinette.....	10 »
Toume.....	15 »
Tiautu.....	5 »
Matohi Kiihauetele.....	25 »
Teikiha Kaputa.....	5 »
Apuhi.....	5 »
Vaehaaai.....	5 »
Kohutemau.....	5 »
Tumuhue.....	10 »

Keuvahana.....	5 »
Wahatetna.....	5 »
Tauahaapuan.....	5 »
J-B. Bruneau.....	10 »
Akutino.....	5 »
Tamaheepo.....	5 »
Ioteve.....	5 »
Huta.....	5 »
Peu Matuahauhau.....	15 »
Tauatohetia.....	15 »
Tahiauetiui.....	5 »
Puhutu.....	5 »
Teikiumapaa.....	5 »
Veratio.....	5 »
Una Karama.....	5 »
Kahiee Kaumine.....	5 »
Tahiapehiani.....	5 »
Teikiheeatua.....	5 »
Titi-ui.....	5 »
Teikiehu Putahorai.....	5 »
Tuhitini.....	5 »
Maieua.....	10 »
Uitona.....	5 »
Mauhavaii.....	5 »
Paro Akutino.....	5 »
Tahiaho Kalona.....	5 »
Titihina.....	5 »
Nahuiotui.....	5 »
Tahiapuhe.....	5 »
Tahianohoa.....	5 »
Tetuaiuapou.....	5 »
P. Ignace Jegousse.....	10 »
Maman Aka.....	5 »
Teikfoahuta Aka.....	5 »
Teura Faua.....	5 »
Laurenza.....	25 »
Huuti Tekohu.....	5 »
Aatona.....	15 »
F. Bruneau.....	20 »
Hui.....	10 »
Tomu Takaoa.....	10 »

**District de Haakuti**

Teuatohotika.....	10 »
Teheua.....	5 »
Huuti Kororao.....	5 »
Naomi.....	5 »
Tepuhitiupoko.....	5 »
Tekera Huuti.....	5 »
Tuemamaku.....	5 »
Tiriupoko.....	5 »
Hinapuatua.....	5 »
Tanaoa.....	5 »
Rau.....	5 »
René.....	5 »
Mamai.....	5 »
Ihopu.....	5 »
Tahiauetapu.....	5 »
Tawahi.....	5 »

**District de Hohoi**

Fareura Terema.....	20 »
Rau.....	5 »
Teiki-Okofini.....	5 »
Kahauhitu.....	5 »
Kiha.....	5 »
Atotini.....	5 »
Manuera.....	5 »
Moitini.....	5 »

**District de Hakahetau**

Koutini Vaetini.....	5 »
Temohuiotie.....	15 »
Atai.....	5 »
Tehauuapo.....	5 »
Tekohu.....	5 »
Peuehitu.....	5 »
Teotato.....	10 »
Teikavetona.....	5 »
Waitatai.....	5 »
Tapati a Tuera.....	10 »
Tekohuotetua Kautai.....	5 »
Waitu Purani.....	5 »

**District de Hakamaii**

Kaiha Timoteo.....	5 »
Tahiameihaetiki.....	5 »
Timoteo.....	5 »
Erenato.....	5 »
Teikitau Kenana.....	5 »
Tititouha.....	5 »

**District de Hakatoa**

Moeava.....	10 »
Teiki-haa.....	10 »
Kehuatua.....	10 »
Kohutaava.....	10 »
Martin.....	5 »
Teiki-hakaupoko.....	5 »
Totio kaiha.....	5 »
Tekohumoeaki.....	10 »
Uutini Hapipi.....	10 »
Mevaou.....	10 »

**District de Hakahete**

Samuel Kekela.....	75 »
Huri.....	5 »

Total..... 1000 »

**District de Taiohae**

Hokapopi.....	5 »
Husek.....	100 »
Takihuatua Charles.....	10 »
Naani.....	10 »
Tahiakaueaki S.....	10 »
Bob M <sup>e</sup> Kiltvick.....	5 »
Vaupu.....	5 »
Jacob Teikitohe.....	20 »
Teariki.....	10 »
Haavere Toa.....	10 »
Tare Thomas.....	5 »
M <sup>me</sup> Titioho.....	5 »
Terii a Tuporo.....	5 »
H. Tamarii.....	10 »
Karere.....	10 »
M <sup>me</sup> V <sup>re</sup> Cécilia.....	10 »
Tinaupuhioho.....	20 »
Triffe Eugène.....	20 »
Dauphin François.....	20 »
Dauphin Odile.....	5 »
Dauphin Adelaïde.....	5 »
Boosie A. (famille).....	100 »
Claverie.....	20 »
Teikitohe Joseph.....	5 »
Tamarii Jules.....	20 »
Tahaionoho.....	5 »
Vahine.....	5 »

Firipo Moretta .....	10 »	
Takaoatutoua René.....	10 »	
Kiipuhia Jean.....	10 »	
Pukaa.....	10 »	
Vallés François.....	10 »	
Moaetahi.....	5 »	
Tearofa Tamarfi.....	10 »	
Auiarii Tamarii.....	5 »	
Pakoko.....	5 »	
Reboi.....	10 »	
R. P. Siméon Delmas.....	5 »	
Total.....	545 »	

### Ecole de Mahina

Divers.....	50 »	
M <sup>lle</sup> O. Mollon.....	5 »	
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Mollon.....	10 »	
Total.....	65 »	
Total général.....	62.681 25	

## AVIS

Le public est informé que le Comité de Tahiti de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE dispose d'un service d'ambulance, fonctionnant jour et nuit, pour le transport à titre gratuit, à l'Hôpital Colonial, des malades et des blessés de toute nature.

Il suffit de demander ou de téléphoner au garage Bambridge Dexter & C<sup>ie</sup>, ou à M. Armand Hervé pour que le nécessaire soit fait d'urgence.

### PARAU FAAITE

Te faaitehia atu nei te taata atoa e ua faataa aè nei te Tomite no Tahiti nei o te CROIX-ROUGE FRANÇAISE (Tatauro-Uteute no Farani), i te hoe pereoo faauta ma'i, o te faahorohia i te ao e te pò, mai te taime ore, no te utaraa i te mau huru taata pohe ma'i atoa e tei pèpè, i roto i te Fare-Ma'i.

No te reira ra, e poroi noa ia e a ore ra e taniuniu atu i te Fare vairaa pereoo a Bambridge Dexter & C<sup>ie</sup>, e a ore ra ia Armand Hervé, e na ratou e haapao oioi noa taua tuhaa ohipa ra.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1929.

#### ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56<sup>1</sup>/<sub>2</sub> tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
10. Vapeur japonais *Jufuku Maru*, de 4.293 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Mariston*, de 2.884 tonneaux.
12. Yacht allemand à moteur *Bali*, de 22 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
13. Cotre française à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

14. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
14. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
19. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 ton.
23. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
27. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.

#### SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
4. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 131 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
4. Yacht allemand à moteur *Bali*, de 22 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Otepa*, de 9 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
6. Yacht français à moteur *Mahina ite Pua*, de 4 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
9. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
13. Vapeur japonais *Jufuku Maru*, de 3.847 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Maunganui*, de 5.542 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
23. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
27. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
28. Cotre française a voile *Tevaipihaanui*, de 16 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Mariston*, de 2.884 tonneaux.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1929.

## ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	2.994.000 <sup>r</sup> »
Encaisse métallique.....	1.391.709 80
Portefeuille et avances diverses.....	18.623.837 98
Administration centrale et correspondants.....	8.668.567 87
Comptes d'ordre et divers.....	16.736.165 97
	<u>48.414.281<sup>r</sup> 62</u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	13.989.900 <sup>r</sup> »
Effets à payer.....	39.075 29
Comptes courants et de dépôts.....	9.339.107 28
Comptes d'encaissement.....	2.281.000 80
Administration centrale et correspondants.....	4.359.432 61
Comptes d'ordre et divers.....	18.405.765 64
	<u>48.414.281<sup>r</sup> 62</u>

Papeete, le 30 septembre 1929.

Le Directeur p. i.,

J. MILLAUD.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> octobre 1929.

## ACTIF.

<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.433.323 <sup>r</sup> 33	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.576.361 10	
Avances de premier Etablissement.....	4.323 50	5.011.007 <sup>r</sup> 95
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	481.544 80	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	122.952 63	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	612.497 43
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Mobilier.....	7.328 91	
Caisse.....	6.839 36	
Avances à régulariser.....	52.576 68	
Intérêts sur ventes et prêts.....	73.985 53	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	405.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	39.515 54	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	300.482 15	885.428 17
		<u>6.508.933 55</u>

## PASSIF.

Dépôts.....	5.540.128 70	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	39.883 54	5.988.012 24
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		<u>520.921<sup>r</sup> 31</u>

## Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	48.743 55	26.000 »
Prêts divers à longs termes.....	50.815 01	143.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	15.703 39	24.000 »
Frais généraux.....	»	9.319 24
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	36.779 56	»
Dépôts.....	261.264 08	269.325 41
Intérêts sur dépôts.....	»	1.291 52
Avances à régulariser.....	9.704 53	13.063 48
Correspondants divers.....	13.276 23	52.791 77
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	6 75	»
Recettes diverses.....	120 80	»
Service Local : son compte Agences.....	2.789 21	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	274.600 »	155.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	41.804 80	»
Mobilier.....	»	»
Avance de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»	»
Totaux du mois.....	695.007 <sup>r</sup> 91	693.971 42
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1929 était de.....	5.622 87	»
Soit.....	700.630 78	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	693.791 42	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> octobre 1929.....	6.839 36	»

## Résumé des opérations du mois de septembre 1929.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1929, était de.....		492.069 11
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	15.909 95	
Sur les prêts divers à longs termes.....	18.923 91	
Sur les prêts sur cautions.....	3.885 35	
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	616 20	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Avances à régulariser.....	»	
Des recettes diverses.....	120 80	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	6 75	39.462 96
Le DÉBIT de ce compte comprend :		531.532 07
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	9.319 24	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.291 52	
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i> .....	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	10.610 76
Le capital au 1 <sup>er</sup> octobre 1929, est de.....		<u>520.921 31</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,  
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'art. 4, du décret du 22 mars 1923.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Haafifi a Pitoa et M<sup>me</sup> Tevarua vahine Haafifi a Pitoa, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au Mardi 12 novembre 1929, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et M. Outu a Teaoatea, au sujet d'une demande en partage et licitation de la terre Mario 2, sise à Mahina.

En conséquence les sus-nommés sont invités à fournir leurs moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués s'ils ne veulent se voir juger par défaut.

Le Greffier p. i.,  
M. PENI.

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M<sup>lle</sup> Miri a Hei, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au Mardi 5 novembre 1929, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M<sup>me</sup> Tupuraa a Tau, épouse Emile Tambrun au sujet d'une demande en sortie d'indivision de la parcelle Fauraro de la terre Raai, sise à Iripau, île Tahaa.

En conséquence, M<sup>lle</sup> Miri a Hei, est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier p. i.,  
M. PENI.

## ANNONCES DIVERSES



MIDI, 7 HEURES

L'HEURE DU  
**BERGER**  
APÉRITIF ANISÉ

Exigez "un BERGER" sans aucun prénom  
Refusez les imitations

## ETIENNE LACOUR, OYONNAX (AIN).

Manufacture Générale de peignes et tous objets en matières plastiques.

Touffes unies, Touffes décorées, Barrettes décorées, Barrettes mignonnettes, Fermeoirs et sacs, Boucles d'oreilles, Colliers, Bracelets, Poudriers, Etais cigarettes, Démêloirs lisseurs, Râteaux, etc., etc...

Représenté dans le Pacifique par M. Zéphirin LACOUR.

## F. SCHMITT

Ingénieur, Chimiste, Licencié es-Sciences.

Membre de la Société chimique de France.

VINCENNES (SEINE).

Produits aromatiques, matières premières pour Pharmaciens, Droguistes, Confiseurs.

Parfums, essences toutes provenances, essences naturelles et artificielles de fruits. Commission, Exportation, Consignation.

Huiles essentielles de la fabrication ou d'importation directe.

Essences de fruits, Arômes, Essences salubres pour limonade.

Colorants pour la confiserie, produits de droguerie.

Liqueurs, Quinquinas, Pernod fils 40°, Amourette verte 40°, Turin romano 16°, Romano cocktail 18°, Vermouth, Pernod fils 18° etc., etc...

Représenté dans les îles du Pacifique par M. Zéphirin LACOUR.

## COMPTOIRS DES INDUSTRIES RÉUNIES

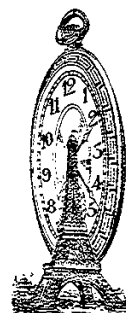
16, Rue de St Chamond 16.

St ETIENNE (LOIRE).

Vêtements, Armes, Cycles. Sport. Spécialités pour les colonies etc., etc.

M. Zéphirin LACOUR, Agent Général pour Tahiti.

Les commandes sont exécutées aux noms des clients aux prix des catalogues et des échantillonnages. Aucune commission n'est exigée.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

## VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.

## AVIS

L'Association sportive *Fei Pi*, informe ses membres que des matches de Tennis (double et simple) auront lieu en décembre 1929 sur son court du quartier de la Mission.

Ne pourront prendre part à ces matches que les membres actifs en règle avec les statuts. Les membres honoraires y seront également admis.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 31 octobre 1929.

Le gagnant de la finale du simple sera reconnu champion de l'Association pour l'année 1929 et détiendra jusqu'à la prochaine mise en jeu, la coupe *Gordon Merrett* actuellement détenue par M. Olivier Chavez, gagnant en 1928.

Les gagnants de la finale double obtiendront également le titre de champions pour 1929. Il leur sera offert par l'Association un prix dont la nature sera fixée ultérieurement.

Le court est dès ce jour à la disposition des membres pour les entraînements.

## La lame LERESCHE

est bien la meilleure

Elle porte comme garantie le nom de son fabricant, c'est-à-dire 45 années d'expérience dans la fabrication des rasoirs fins.

C'est bien celle qui convient à votre barbe même si elle est difficile.

Si vous n'avez pas essayé la lame LERESCHE vous ne savez pas ce que c'est qu'une lame douce.

La lame LERESCHE caresse en rasant.

L'étui de 10 lames.....	15 fr.
L'étui de 5 lames.....	7 fr. 50
L'étui de 2 lames.....	3 fr.

EN VENTE:

S. C. O.	J. ATEM.
B. A. DONALD.	Bambridge, Dexter & Co.
Geo. SAGE.	Tony BAMBRIDGE.
Georges SPITZ.	



## Femmes Aveugles

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abiment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

LEE YIN, TAILLEUR.

(RUE DU 22 Septembre.)

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings et vêtements, en tous genres pour hommes.

PRIX MODÉRÉS.

### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages... ..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3<sup>me</sup> trimestre 1929

COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (60)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français.....	1	»	1	1	»	»	2	»	1	3
Indigènes.....	2	4	7	3	»	3	7	4	12	23
Métis.....	3	2	1	4	1	3	7	3	6	16
Etrangers.....	2	4	4	3	2	2	5	6	6	17
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
<b>Totaux.....</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>25</b>	<b>60</b>

## MARIAGES (5)

Juillet.....	1
Août.....	1
Septembre.....	3
<b>Total.....</b>	<b>5</b>

## DÉCÈS (50)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	5	2	1	1	4	1	1	»	1	»	1	»	»	10	10	20
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	1	2	3	
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	2	1	2	»	»	»	»	»	»	3	3	8	
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	6	3	9
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	1	»	2	1	»	»	»	6	1	7
de 65 à n ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	3	
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>»</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>50</b>	

## b) — Par causes :

Tuberculose.....	8	Broncho-pneumonie.....	4	Coqueluche compliquée.....	12
Fièvre typhoïde.....	2	Gastro-entérite.....	1	Suicide par submersion.....	1
Tumeur maligne.....	2	Mort-nés.....	4	— par pendaison.....	1
Diarrhée infantile.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1	Asystolie.....	3
Mal de bright.....	1	Tétanos.....	1	Occlusion intestinale.....	1
Congestion pulmonaire.....	1	Débilité congénitale.....	1	Maladies mal définies.....	4
		Sénilité.....	1		

(1) dont 1 annamite.

Il est à noter qu'au cours du 3<sup>me</sup> trimestre la mortalité infantile a atteint un chiffre élevé avec 20 sur un total de 50 soit 40 %.

La coqueluche a été la cause de nombreux décès durant les mois de juillet et août : 12 au total.

Le gain des naissances sur les décès n'a été que de 10.

Le mois de juillet a vu le chiffre des décès égal presque celui des naissances : 21 décès pour 22 naissances.

Le mois d'août a vu le chiffre des décès dépasser celui des naissances avec : 14 décès pour 13 naissances, fait qui ne s'était pas produit depuis le mois d'août 1923 où il y eut 23 décès pour 21 naissances.

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> G. PUJOL.

## SERVICE DE SANTÉ.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AÔÛT 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	30.0	22.8	27.1	86	77	765.5	763.5	E	O	0	7	»	
2	18.0	30.5	25.0	27.9	76	70	765.5	763.5	N-E	E	0	2	»	
3	18.3	33.3	24.4	27.5	77	92	764.5	762.1	E	N-E	0	2	»	
4	20.0	30.0	26.8	28.5	91	65	764.0	762.0	N-E	N-E	3	4	»	
5	20.0	29.8	24.6	27.6	88	77	763.6	760.5	E	N-E	0	5	11.25	
6	20.8	30.2	26.3	29.0	83	71	761.5	760.5	N-E	N-E	1	3	»	
7	20.0	28.5	24.6	26.8	84	77	762.0	761.8	S-O	N-O	8	3	»	
8	15.8	29.8	22.5	26.6	71	70	763.5	762.0	E	N-E	0	2	»	
9	16.0	29.7	22.5	26.0	78	84	762.9	761.3	N-E	N-E	4	6	»	
10	19.0	29.0	25.0	27.0	74	71	762.0	760.0	N-E	N	4	6	»	
11	22.5	28.0	24.5	25.8	83	77	761.0	760.5	N-E	N	10	10	»	
12	22.8	28.5	26.0	27.6	90	85	761.5	760.0	N-E	N	9	9	1.50	
13	21.5	28.0	23.5	27.2	91	82	761.5	761.8	S-E	N-E	10	8	14.37	
14	18.0	29.0	24.0	27.0	82	74	762.5	761.5	E	N	5	1	»	
15	18.0	30.6	24.6	28.4	79	76	764.0	763.0	E	O	4	3	»	
16	19.0	30.0	24.9	28.0	81	72	764.0	762.0	E	N-O	0	4	»	
17	20.0	32.0	26.8	28.0	69	70	763.0	762.0	S-E	N	3	9	»	Arc-en-ciel.
18	22.0	28.9	25.8	27.8	78	72	762.5	761.5	N	N-E	5	2	gouttes	Vent dans la nuit.
19	21.2	30.8	27.0	28.0	82	80	762.0	760.2	E	N	0	4	»	
20	20.8	30.8	26.4	26.6	75	74	762.0	760.5	S-E	N	0	5	»	
21	18.0	29.0	25.8	27.2	75	71	762.2	761.0	S-E	S	0	8	»	
22	19.0	29.5	25.6	27.8	81	74	763.5	762.4	N	N-E	2	3	»	
23	20.0	29.8	26.8	28.2	76	69	764.0	762.0	E	N-E	8	5	»	
24	19.5	30.2	25.8	26.5	83	74	763.0	762.0	E	N-E	1	10	»	
25	19.5	30.5	26.5	27.2	75	76	762.4	761.0	N-E	E	3	5	»	
26	19.0	30.6	25.5	26.7	79	80	762.3	762.5	E	N	1	3	»	
27	18.5	30.0	25.5	27.5	74	74	763.8	762.5	N-E	N	0	1	»	
28	18.6	29.0	25.5	25.8	79	81	764.3	763.0	E	N	2	9	»	
29	18.0	31.2	25.0	28.2	81	68	764.7	763.0	E	E	0	1	»	
30	19.0	31.5	23.5	28.7	88	71	764.0	762.5	S-E	N-E	5	6	»	
31	18.5	32.0	25.8	28.8	78	70	763.2	761.8	S-E	S-O	0	1	»	A Paea 26° km. 12 jours de pluie 36 <sup>m</sup> / <sub>m</sub> 5 d'eau. Observations de M. C. Crossland.
Moyenne	19.3	30.0	25.1	27.4	80	78	763.0	761.9					27 <sup>m</sup> / <sub>m</sub> 12	Nombre de jours de pluie : 4.

Le Pharmacien de l'Hôpital,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.

# SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SIDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,  
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

## ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. .... <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 <sup>er</sup> avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

## RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 <sup>er</sup> fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 <sup>er</sup> juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. .... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —